

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2025/0078

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par ATLANROUTE demeurant au POIRE SUR VIE pour le compte de BOUYGUES ENERGIES SERVICES ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de tranchée, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 28 avril au 25 mai 2025, la circulation sera réduite, à une voie régulée avec un alternat par des panneaux B15 et C18 à chaque extrémité de cet alternat face aux Landes les Rochettes

L'accès aux riverains sera préservé.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La reprise de la voirie sera réalisée de manière identique à ce qui existait auparavant.
Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®
L'entreprise devra prévenir les riverains 2 jours avant la date d'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ATLANROUTE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

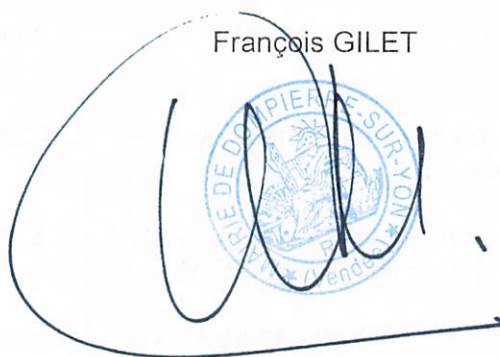
ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

– ATLANROUTE

A DOMPIERRE SUR YON, le 11 avril 2025

Le Maire,

François GILET



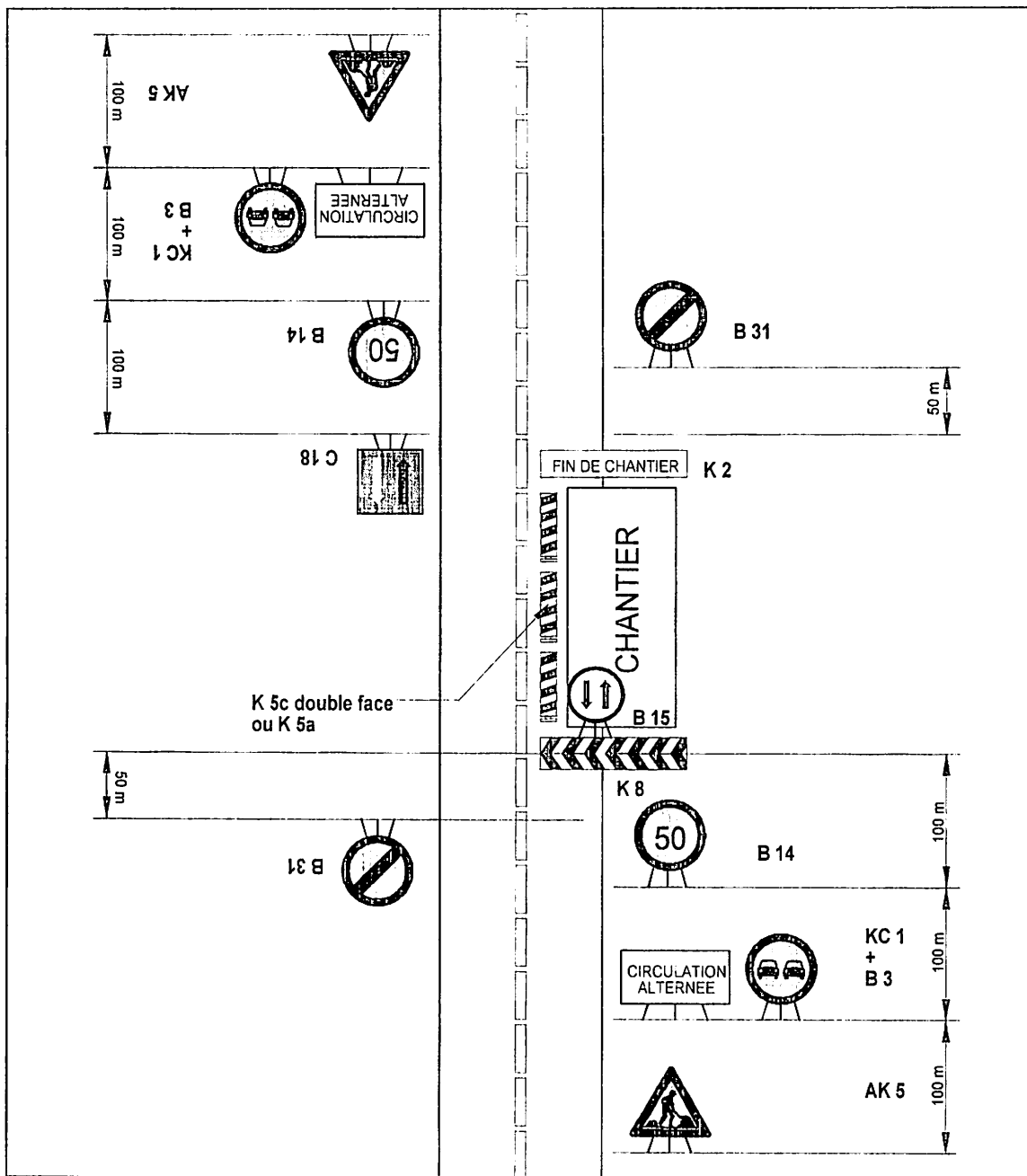
ALTERNAT PAR PANNEAUX B15 C18 HORS AGGLOMERATION PLAN DE SIGNALISATION

SCHEMA N° CF22

CHANTIER FIXE

ALTERNAT AVEC SENS PRIORITAIRE

CIRCULATION ALTERNEE
ROUTE A 2 VOIES



Remarques :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Précisions complémentaires : VOIR GUIDE DE L'ALTERNAT.